



Pays de  
Grande Sologne  
syndicat mixte

**REPONSES APORTEES PAR LA STRUCTURE PORTEUSE DU SCOT DE  
GRANDE SOLOGNE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE, REMIS LE 13 DECEMBRE 2023 PAR MONSIEUR LE  
PRESIDENT COMMISSAIRE ENQUETEUR AU SYNDICAT MIXTE DU  
PAYS DE GRANDE SOLOGNE**

Le présent document répond point par point aux différentes observations du procès-verbal formulées par Monsieur le Président commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2023.

Le point n°1 concernait le résumé statistique du déroulement de l'enquête.

Le point n° 2 analysait les contributions.

Le présent document s'attache à répondre au point n°3 : synthèse des observations.

### **3.1 Observations du public**

#### **1) S'agissant de la méthodologie :**

##### **P1.1 (C3)**

Les risques inhérents à l'activité nucléaire ne sont pas développés.

Réponse : Des compléments relatifs aux risques inhérents à l'activité nucléaire seront apportés dans l'Etat initial de l'Environnement.

#### **2) S'agissant de la démographie :**

##### **P2.1 (C2)**

Les données INSEE sont obsolètes. Les données INSEE des pages 34 à 293 datent des années 2007 à 2014 et n'apportent aucune pertinence à l'idée d'un document de perspectives à 20 ans. Des données INSEE plus récentes existent sans que l'auteur en ait pris compte.

Réponse : Les dernières données disponibles de l'INSEE avant l'arrêt de février 2023 ont été prises en compte. Ceci fait par ailleurs l'objet d'un dossier spécifique en premier chapitre du TOME 1 du rapport de présentation intitulé « Actualisation du diagnostic ».

#### **3) S'agissant de la consommation foncière : sans objet.**

#### **4) S'agissant des logements :**

##### **P4.1 (R1)**

Le manque d'ambitions s'agissant des logements vacants.

Réponse : Le SCoT prévoit la réduction de 416 logements par an soit une réduction de 20,8 logements vacants par an (p. 53 du DOO). Cet objectif est particulièrement ambitieux dans la mesure où depuis 1999, la part des logements vacants ne cesse d'augmenter sur le territoire. Le SCoT entend donc vouloir clairement inverser la tendance.

##### **P4.2 (R1)**

Pour lutter contre les îlots de chaleur, il faudrait végétaliser les centres bourgs. Il n'est pas prévu de revégétaliser par exemple les cours d'écoles. Il n'est pas prévu d'utiliser des revêtements perméables qui ne devront pas être de couleur claire.

Réponse : L'objectif 3.2.3 du DOO répond à l'ambition de la végétalisation des centres bourg et donc de la lutte contre les îlots de chaleurs urbains.

Le choix des revêtements sera apporté dans les questions liées du PLU(i) si cela s'avère opportun et nécessaire le cas échéant.

##### **P4.3 (C3)**

Il faut redéfinir le caractère architectural du patrimoine bâti Solognot.

Réponse : le caractère solognot est souligné dans le PADD et préservé dans le DOO (point 3.3.3 Valoriser le patrimoine bâti du territoire, vecteur identitaire fort et source d'attractivité).

## **5) S'agissant du développement économique :**

### **P5.1 (RD3)**

Comment le SCoT prend en compte le projet d'extension de la société MBDA (projet de 150 M€ sur 10 ans, une centaine d'emplois, importance stratégique du projet au regard des stocks de missiles) notamment en ce qui concerne la consommation foncière de ce projet (moins de 55 ha) et de l'enveloppe en extension pour l'économie prévue par le SCoT (26,90 ha entre 2023 et 2042) ?

Réponse : Le PADD (p.27) affirme l'objectif de créer les conditions nécessaires pour donner un second souffle au développement économique du territoire, qui s'appuie sur ses activités motrices et une diversification des activités industrielles (dont MBDA fait bien évidemment partie), touristes, résidentielles, commerciales... Le PADD insiste sur ce point.

Il prend soin de rappeler à juste titre que cette stratégie s'inscrit en réponse aux impacts passés de la désindustrialisation sur le territoire qui furent violents, et qui ont concerné plusieurs moteurs économiques, dont l'armement (PADD p.27).

Le DOO confirme à nouveau l'ambition d'un développement économique à la fois sur le plan productif et le plan résidentiel. Il s'agit de miser sur les filières spécifiques et les savoir-faire du territoire pour concilier authenticité et modernité. L'entreprise MBDA est clairement un témoin de ces activités dans l'armement. Elle est une entreprise stratégique pour la Défense nationale. Le SCOT précise en son point 2.1 du DOO un maillage des parcs d'activité stratégiques à développer pour structurer l'offre du territoire.

Le DOO (p.35) précise également qu'il laisse la marge de manœuvre nécessaire pour accompagner la diversification du tissu économique (d'entreprises), et dit préalablement que dans le cadre de l'offre foncière et immobilière, il s'agit d'accompagner les entreprises présentes (MBDA est déjà une entreprise présente).

A la suite de cette remarque, la prise en compte du développement d'entreprises existantes comme moteur dans la stratégie du territoire ne semble pas apparaître suffisamment clair.

L'objectif est donc, au regard des enjeux de défense nationale tels qu'évoqués par MBDA et autres entreprises associées, de clarifier les besoins des acteurs de la Défense nationale pour l'évolution des activités industrielles et technologiques et de services nécessaires à cette filière.

En outre le secteur de la Défense (secteur stratégique pour la nation) apparaît pouvoir entrer dans le cadre des grands projets d'envergure nationale, au regard de la définition qui en a été donnée. Le projet de MBDA doit rentrer dans l'enveloppe des surfaces d'urbanisation des grands projets d'envergure nationale, enveloppe qui est mutualisée à échelle nationale.

Il est proposé de compléter le DOO dans le sens de cette réponse.

### **P5.2 (RD3)**

Il faudrait intégrer dans le DOO :

- la filière Défense et aéronautique page 35 au titre des « filières historiques » ;
- le site MBDA sur la carte page 37 ;
- le projet MBDA dans le chapitre « organiser les extensions économiques » (pages 42 et 43 et planches pages 44 et 45).

Réponse : Comme expliqué précédemment, l'objectif est, au regard des enjeux de défense nationale tels qu'évoqués par MBDA et autres entreprises associées, de clarifier les besoins des acteurs de la Défense nationale pour l'évolution des activités industrielles et technologiques et de services nécessaires à cette filière défense.

En outre le secteur de la Défense (secteur stratégique pour la nation) apparaît pouvoir entrer dans le cadre des grands projets d'envergure nationale au regard de la définition qui en a été donnée. Le projet de MBDA doit rentrer dans l'enveloppe des surfaces d'urbanisation des grands projets d'envergure nationale, enveloppe qui est mutualisée à échelle nationale.

Il est proposé de compléter le DOO dans le sens de cette réponse.

### P5.3 (C7)

Comment le SCoT prend en compte le projet de développement économique à Salbris de la société Terabilis avec la réalisation d'un parc d'activité d'environ 30 000 m<sup>2</sup> de bâti en première phase d'un projet d'ensemble de 75 000 m<sup>2</sup> de bâti, pour lequel un permis de construire a été déposé et qui a le soutien du maire de Salbris, par ailleurs président de la CdC, notamment en ce qui concerne la consommation foncière de ce projet et de l'enveloppe en extension pour l'économie prévue par le SCoT (26,90 hectares entre 2023 et 2042) ?

Réponse : Conformément au détail du courrier rédigé par Monsieur le Maire de Salbris au gérant de la société Terabilis, ce dossier, qui n'a jamais été porté à connaissance de la structure porteuse du SCoT durant le processus d'élaboration du SCoT de 2016 à février 2023 (Arrêt du SCoT), a fait l'objet d'un refus de permis de construire en août 2023, au motif de dossier incomplet de pièces majeures.

La définition des enveloppes à vocation économiques souhaitées par la Communauté de communes de la Sologne des Rivières a été réalisée au regard du contexte de la ZAN et des projets portées par les EPCI. C'est la raison pour laquelle, après de nombreux échanges avec ses dernières et dans le respect de la Loi Climat et Résilience, la Communauté de communes de la Sologne des Rivières dispose d'une enveloppe de 9,5 ha en extension, ce qui permettra aisément la réalisation de la première phase de ce projet. Egalement, la zone d'activité des Cousseaux, lieu du projet, dispose également de 8,5 ha de surfaces libres équipées et de 4,8 ha de friches, qui peuvent donc potentiellement être mobilisées.

Le bilan du SCOT, en 2030, permettra d'évaluer l'avancée de ce projet et éventuellement procéder à une modification / révision si les surfaces allouées n'étaient pas suffisantes dans le contexte de la Loi Climat et Résilience.

### P5.4 (C7)

Identifier les besoins fonciers du projet Terabilis (23,8 hectares) comme « Zone Libre Non Occupée/ projet d'extension ».

Réponse : La Communauté de communes dispose d'une enveloppe de 9,5 ha en extension ce qui permettra aisément la réalisation de la première phase de ce projet.

Le bilan du SCOT, en 2030, permettra d'évaluer l'avancée de ce projet et éventuellement procéder à une modification / révision, si les surfaces allouées n'étaient pas suffisantes dans le contexte de la Loi Climat et Résilience.

### P5.5 (C7)

Introduire dans les calculs relatifs à l'artificialisation, la possibilité de mesures compensatoires ou correctives. Par exemple, la végétalisation des toitures ou la mise en place d'un dispositif de rétention d'eau limiterait la surface prise en compte dans l'artificialisation d'une emprise.

Réponse : La végétalisation des toitures ou la mise en œuvre de dispositifs de rétention d'eau ne permettent pas de compenser l'artificialisation.

### P5.6 (C2)

Le document cite la marque Sologne comme vecteur de développement économique sans en préciser la forme, la réalité, les modalités et les coûts. Aucun indicateur associé pour mesurer l'efficacité de la marque Sologne.

Réponse : La marque « Sologne » est une marque touristique uniquement. Cette marque est co-présidée par la Région Centre Val de Loire, et les départements du Loiret et du Loir-et-Cher. Elle est co-financée par 7 communautés de communes pour la prise en charge du poste de l'animatrice de la marque. Cette marque, créée en 2015, a pour objectif de promouvoir la Sologne par de grandes campagnes nationales de communication (France 2, réalisation de films publicitaires, campagne d'affichages dans les gares parisiennes, réalisation de documents touristiques et de guides de la marque à destination des professionnels du tourisme, pour faire monter en gamme les hébergeurs en les accompagnant, réalisation d'un livre des Ambassadeurs de la marque, réalisation d'un site internet dédié...). Le Pays de Grande Sologne a accompagné, ces dernières années, les actions de promotion de cette

marque via les fonds européens Leader. Il n'est pas prévu d'indiquer des indicateurs spécifiques pour cette marque dans le SCoT.

#### P5.7 (R1, L1 à L5, RD1 et RD2)

Utiliser les friches plutôt que les zones naturelles pour le développement économique.

Réponse : L'orientation du DOO « Requalifier les friches » répond à cette remarque. Ainsi, le SCoT entend prioritairement remobiliser les friches pour le développement économique dans la mesure du possible et au regard des contraintes environnementales et technico-économiques.

### **6) S'agissant de l'environnement : sans objet.**

### **7) S'agissant de la biodiversité :**

#### P7.1 (R1)

S'agissant de la plantation d'arbres, utiliser des espèces adaptées au réchauffement climatique.

Réponse : L'utilisation d'espèces végétales répondant aux conditions édaphoclimatiques locales actuelles et futures est fondamentale. Ces éléments peuvent faire partie d'une charte paysagère ou d'une charte de plantation d'espèces en recommandation dans un document d'urbanisme local (PLU(i)).

En parallèle, il est important de souligner que le territoire est fortement engagé dans la végétalisation des espaces urbains. A ce titre, le Pays de Grande Sologne a embauché 2 paysagistes concepteurs diplômées de l'INSA – école de la Nature et du Paysage.

Le Pays a créé un comité de pilotage sur la thématique de la valorisation des villages de Sologne par l'embellissement paysager. Le Pays accompagne les communes dans leurs projets de végétalisation des centres bourgs, renaturation et projets de préservation de la biodiversité des espaces communaux. Ainsi en 2023, le Pays a accompagné la conception et le financement de la végétalisation des abords de l'église de Vernou-en-Sologne, la désimperméabilisation des pavés devant l'église, la plantation d'arbres et la désimperméabilisation des places de parkings autour de l'église, en les remplaçant par du stabilisé ou des places engazonnées.

A Villeny, le Pays a accompagné la conception et le financement d'une partie de la désimperméabilisation de la place de l'église et de la maison du Cerf pour y planter un massif d'arbres, arbustes et essences locales rappelant les forêts de Sologne. A Villeny encore, le Pays a accompagné financièrement le rachat d'un terrain près de l'étang communal afin de créer un verger conservatoire et un potager de vivaces.

A Neung sur Beuvron, le Pays accompagne la commune, labellisée Petite Ville de Demain, dans la conception d'aménagements paysagers aux abords de la mairie. Neung-sur-Beuvron est lauréate d'un appel à projet de désimperméabilisation de sa cour d'école avec végétalisation et aménagements d'îlots de fraîcheur. Par ailleurs, la commune travaille sur un projet de friche commerciale, avec destruction de l'ancien commerce en centre bourg pour y laisser place à une halle ouverte avec un grand espace paysager aménagé autour de celle-ci.

A Salbris, le Pays a accompagné la végétalisation des abords de la piscine nouvelle. Une des paysagistes du Pays, également en charge de la mission Petite Ville de Demain, travaille actuellement à la conception de deux projets de désimperméabilisation et de végétalisation, celui de la cour de l'école primaire et du multi accueil - crèche de la ville.

Une paysagiste du Pays conçoit également, en ce moment, un projet de valorisation paysagère et de protection de la biodiversité autour de l'étang communal et de ses abords (plantations, entretien des sols avec pâturage naturel par des moutons de sologne, sensibilisation à la biodiversité locale) pour la commune de Selles-Saint-Denis. Ce projet devrait voir le jour en 2024.

La commune de La Ferté Beauharnais a également fait appel aux paysagistes du Pays pour un projet d'aménagement paysager et de végétalisation de la rue principale qui traverse le village.

Enfin, la commune de Montrieux en Sologne vient de faire appel aux services du Pays pour un projet de végétalisation des abords de la mairie.

## **8) S'agissant de la ressource en eau et des zones humides :**

### **P8.1 (R1)**

Il n'y a pas de plan de prévention des inondations de la rivière Le Beuvron.

Réponse : Ces éléments seront vérifiés et modifiés dans les documents le cas échéant.

## **9) S'agissant de la trame verte et bleue :**

### **P9.1 (C2)**

Sur ce point, le ScoT doit fermement afficher la volonté des élus de Grande Sologne d'éradiquer les clôtures irrégulières avec des objectifs chiffrés, des moyens dédiés pour cartographier les clôtures régulières dans les propriétés et d'entamer des procédures pour les clôtures irrégulières. Les indicateurs associés 39 et 40 ne permettent pas la mesure d'une ambition de réduction des clôtures irrégulières. La périodicité de suivi de l'indicateur est décalée. L'instance d'analyse n'est pas nommée.

Réponse : Le DOO rappelle que « les PLU(i) doivent prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Les PLU(i) doivent délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable ».

A juste titre, il renvoie au document d'urbanisme local la définition de secteur plus fin.

En termes de chiffre, le DOO détaille très clairement la configuration des clôtures et reprend les éléments du SRADDET ainsi que la dernière réglementation en vigueur. Une vérification sera effectuée au regard des potentielles dernières évolutions.

## **10) S'agissant de la transition énergétique : sans objet.**

## **11) S'agissant du risque incendie : sans objet.**

## **12) S'agissant de la mobilité :**

### **P12.1 (R1)**

Il y a trop peu d'information sur le covoiturage.

Réponse : Les éléments de co-voiturage sont énoncés en lien avec les questions de commerces (p.25 du DOO), de transports collectifs (p.31 du DOO), de mobilités partagées (p.32 du DOO), des zones d'activités économiques (p.41 du DOO). Ces éléments répondent aux ambitions du territoire du développement du co-voiturage adaptés aux réalités locales.

### **P12.2 (R1)**

S'agissant des déplacements doux : peu de détails sur l'implantation d'espaces permettant les déplacements du quotidien (courses, écoles, etc.).

Réponse : Les questions liées aux implantations d'espaces permettant les déplacements du quotidien seront à affiner à l'échelle locale, à travers les documents d'urbanisme locaux.

### **P12.3 (C3)**

Il n'y a pas de desserte entre les villes / villages à l'exception d'un transport le matin et soir.

Réponse : Ces éléments sont pris en compte. Pour y répondre, le SCoT, p.29 à 33 du DOO, entend développer une armature de mobilité multi-usages pour l'ensemble des profils socio-démographiques du territoire. Il est très important de noter que le nombre de dessertes notamment ferroviaires sont également liées à un facteur économique qui dépassent les compétences du SCoT, et que les transports en commun de type bus, TER, etc, ... relèvent de la compétence de la région Centre Val de Loire.

### **13) S'agissant des indicateurs de suivi :**

#### **P13.1 (C2)**

Les indicateurs sont mal définis, non directement reliés aux objectifs. Ils ne permettent pas le pilotage des actions de suivi du DOO. Instance d'analyse non définie, avec une périodicité non adaptée de 6 ans.

Réponse : Les indicateurs de suivi ont été définis pour qu'ils puissent être réalistes et réalisables. La périodicité de 6 ans n'est pas appliquée pour tous les indicateurs. Par ailleurs, cette périodicité est courante et répond, à titre d'exemple, aux questions liées à l'habitat qui couvrent ce même laps de temps.

Néanmoins, certains indicateurs seront à nouveau étudiés pour favoriser et faciliter leur appropriation et gagner en efficacité.

#### **P13.2 (C4)**

Compte tenu :

- du caractère complexe reliant les axes, objectifs et orientation ;
- du caractère matriciel pour définir les objectifs ;
- du caractère transversal des 64 indicateurs ;
- que ces indicateurs sont peu reliés aux objectifs / orientation :

le suivi précoce des impacts négatifs des dérives sur le projet de SCoT n'est pas démontré au sens de l'art réglementaire (Cf. articles L143-28 et R141-2 du code de l'urbanisme).

Réponse : Certains indicateurs seront étudiés à nouveau pour favoriser et faciliter leur appropriation, et gagner en efficacité.

### **14) Autres thématiques :**

#### **P14.1 (C2 et C3)**

S'agissant des déserts médicaux : l'attractivité du territoire est directement liée à l'accès aux soins médicaux. Aucune stratégie concrète pour attirer des praticiens n'apparaît dans ce SCoT. Pour une population vieillissante, le désert médical du pays de grande Sologne est la préoccupation prioritaire. Aucun objectif ni indicateur associé.

Le niveau d'équipements santé est bien dimensionné. Mais ce n'est pas parce que l'on dispose de suffisamment de pôles de santé que l'on a suffisamment de praticiens.

Réponse : La densité des praticiens sur le territoire dépasse les compétences du SCoT. Relevons toutefois que qu'un Plan Local de Santé, porté par le Pays et en collaboration avec l'ARS, la CPAM, la CAF, le Département de Loir-et-Cher, la Région, etc..., est en cours d'élaboration. Actuellement, l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher réalise le diagnostic territorial de santé de la Grande Sologne (échelle du SCoT).

Par ailleurs, il faut souligner que le Pays de Grande Sologne est le seul Pays de la région Centre Val de Loire à porter un projet sportif de territoire, dont un des axes majeurs est le sport santé à tous les âges de la vie. Ce projet est élaboré en partenariat avec le Comité Régional Olympique et Sportif et avec le Comité Départemental Olympique et Sportif de Loir et Cher.

#### **P14.2 (R1)**

S'agissant du parc de loisirs de Lamotte Beuvron : pour quels loisirs ? pour quel public ?

Réponse : Le parc de loisirs de Lamotte Beuvron est/sera porté par la Fédération Française Equestre. Le projet n'est pas assez mature à ce jour pour apporter des informations complémentaires précises.

#### **Compléments :**

Réponse complémentaire 1 : Le projet des Hauts Noirs relève du document d'urbanisme local (PLU).

Réponse complémentaire 2 : Le projet de SCoT est le résultat d'un long travail, d'un processus important impliquant de nombreux acteurs. Au regard des enjeux portés par ce document, un SCoT ne peut pas être réduit à un fascicule simplifié.

## **3.2 Observations de la commission d'enquête :**

### **1) S'agissant de la méthodologie :**

#### **1.1 MRAE page 7 observation n° 1**

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnable aux choix opérés, de les évaluer, de les comparer et de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu, voire d'adapter ce scénario.

Réponse : Le projet de SCoT a fait l'objet d'un premier scénario de +0,8 %, puis un second scénario de +0,6 % et enfin le scénario retenu de +0,3 %. Ce taux final retenu a fait l'objet d'un travail conséquent et de nombreux échanges avec les services de la DDT de Loir-et-Cher. Une analyse simplifiée de ces trois scénarii sera ajoutée dans l'évaluation environnementale.

#### **1.2 MRAE page 7 observations n° 2 et 3**

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser par quelles dispositions opposables du DOO est assurée l'articulation du SCoT avec les dispositions des documents de planification qui lui sont opposables, dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;
- de compléter au besoin les prescriptions du DOO.

Réponse : Le dossier « Articulation du SCoT avec les documents normatifs supérieurs » détaille bien les documents qui s'articulent avec le SCoT, et notamment les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (p.5 à 21), les documents que le SCoT prend en compte (p.23 à 32), et les documents sur lesquels le SCoT s'appuie (p.34 et suivantes).

#### **1.3 MRAE page 17 observation n° 18**

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique afin d'en faire un document plus pédagogique et communicant.

Réponse : Le résumé non technique fera l'objet d'une amélioration pour le rendre plus efficace, pédagogique et communicant.

#### **1.4 Préf 41 page 2 observation n° 8**

Par ailleurs, sur la forme, les références législatives et réglementaires, ainsi que les documents-cadres de référence, s'agissant des objectifs chiffrés à atteindre, sont à mettre à jour dans le rapport de présentation, notamment au regard du SRADDET.

Réponse : Les références législatives et réglementaires, ainsi que les documents-cadres de référence seront mises à jour si cela s'avère nécessaire.

### **2) S'agissant de la démographie :**

#### **2.1 MRAE page 9 observation n° 5**

L'autorité environnementale recommande de réajuster le scénario au regard des dynamiques observées sur le territoire.

Réponse : Le scénario retenu, qui a fait l'objet d'un travail fin et d'analyse pendant toute l'élaboration du SCoT, n'a pas vocation à être réajusté. Il répond à une ambition du territoire réaliste. Relevons également que ce scénario est détaillé en trois phases de temps pragmatique et répondant ainsi à des effets logiques de démographies envisagées, et défini en concertation avec les services de la DDT de Loir-et-Cher.

Pour rappel le SCoT envisage :

- Un premier pallier de 6 ans avec une croissance de 0 % par an
- Un second pallier de 6 ans avec une croissance de 0,3 % par an
- Un troisième pallier de 8 ans avec une croissance de +0,8 % par an

## 2.2 Région CVL page 2 observation n° 1

Au regard de l'évolution démographique mesurée sur le territoire entre 2011 et 2018 de - 0,39%, et des projections au niveau départemental de l'ordre de - 0,34% sur la période 2018-2030, l'objectif du premier palier avec une croissance nulle paraît réaliste, avec la nécessité de réétudier les projections pour les paliers suivants à l'issue de cette première période.

Réponse : Le bilan du SCoT à 6 ans, qui correspond parfaitement au premier pallier défini par le SCoT, permettra d'évaluer si les projections démographiques ont bien été réalisées et d'ajuster, le cas échéant, les éléments et les prévisions à l'issue de cette période.

## 2.3 SIAB page 1 observation n° 1

Le scénario démographique, ambitieux (+ 0,3 %), peut interroger au regard des projections de l'INSEE, des trajectoires passées des différents territoires de la région Centre Val-de-Loire, et de la nécessité de rapprochement aux principaux lieux de vie prescrite par l'ordonnance de 2020 de modernisation des SCoT.

Réponse : Le territoire du Pays de Grande Sologne est pleinement un territoire de lieux de vie à la fois différents et complémentaires, qui se veut à la fois ambitieux et réaliste notamment par la définition des trois paliers.

Pour rappel, le SCoT de Grande Sologne n'est pas un SCoT modernisé.

Néanmoins, à travers le PADD et le DOO, le SCoT entend pleinement rapprocher les lieux de vie via son offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et sa densification.

## **3) S'agissant de la consommation foncière :**

### 3.1 MRAE page 8 observation n° 4

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité du diagnostic concernant la consommation d'espace sur la période 2011-2021, en regroupant les données dans une même partie du dossier et en précisant la localisation et la nature des terres artificialisées.

Réponse : L'analyse de la consommation d'espace fait partie d'un chapitre dédié dans le diagnostic.

Par ailleurs, les données NAF du CEREMA ne permettent pas de localiser à la parcelle les terres, ni de détailler la nature des terres artificialisées.

### 3.2 Région CVL page 3 observation n° 2

Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040. Il sera donc nécessaire, en lien avec l'application du SCOT, de prévoir les modalités de suivi de consommation foncière au regard de la trajectoire fixée par le territoire et prescrite par le SRADDET. Ce suivi pourra également mettre en regard cette consommation avec la mobilisation des disponibilités foncières et bâties existantes et constatées dans le diagnostic ainsi qu'avec l'objectif de production de logements au sein du tissu bâti.

Réponse : L'indicateur permet un suivi de la consommation foncière. Il pourra être réajusté avec le temps et la finesse des données qui suivront.

### 3.3 Région CVL page 3 observation n° 3

Il sera notamment important, en lien avec les 3 typologies d'usages que vous avez déterminées, de bien inclure l'ensemble des projets susceptibles de contribuer à l'artificialisation des sols. Il faudra notamment :

- clarifier la situation des voiries, celle des équipements commerciaux dont l'implantation est prévue en périphérie de l'aire urbaine,
- et qualifier davantage notamment le projet de parc de loisirs de Lamotte Beuvron potentiellement situé en zone naturelle à vocation touristique sur une surface totale de 45 ha.

Réponse : A ce jour, le projet de parc de Loisirs sur le thème du cheval à Lamotte Beuvron, est porté par la Fédération Française d'Equitation. Il s'agit d'un projet non mature et ne peut donc pas fournir d'éléments plus détaillés. Il s'agit d'un projet de long terme qui correspond à la temporalité du SCoT.

#### 3.4 Région CVL page 3 observation n° 4

Dans cette perspective et en lien avec les prescriptions du SRADDET, qui prévoit une prise en compte des surfaces consommées à partir de 2021, il sera nécessaire de ne pas occulter les opérations réalisées sur les années 2021 et 2022 qui ne sont incluses ni dans l'état des lieux actuel, ni dans vos projections.

Réponse : Des éléments de contextes relatifs à la consommation des surfaces durant cette période pourront être ajoutés dans l'analyse, si ces derniers sont connus.

#### 3.5 PETR page 3 observation n° 1

Les objectifs de modération restent cependant difficiles à appréhender par rapport à la période de référence définie par la loi Climat & Résilience qui, si elle ne s'applique pas encore à l'échelle SCoT dans l'attente de sa déclinaison dans le SRADDET, est nécessairement à anticiper pour mettre en place les conditions nécessaires au respect de la trajectoire de sobriété foncière attendue pour la 1ère tranche de 10 ans.

Réponse : Le projet de SCoT détaille le phasage de consommation par tranche de 10 ans, y compris pour la première période. Lorsque le SRADDET modifié entrera en vigueur, et conformément à la réglementation, le SCoT de Grande Sologne se mettra en comptabilité.

La consommation maximale d'espace en extension s'élève donc pour l'ensemble du SCoT à près de 123 ha hectares à l'horizon 2043, soit 6,15 hectares consommés par an en moyenne.

Ceci implique :

- Un effort de réduction de 65,4 % pour la période de 2023-2042
- Un effort de réduction de 61,6 % pour la période de 2023-2032
- Un effort de réduction de 69,1 % pour la période de 2033-2042

#### 3.6 PETR Centre Cher page 3 observation n° 2 :

Les objectifs (*c.à.d. de consommation foncière*) ne tiennent pas compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines, alors que l'observatoire national de l'artificialisation qui sert de référence pour définir ces objectifs tient compte de toute la consommation, qu'elle ait eu lieu en extension ou en optimisation. La consommation foncière projetée peut donc sembler ambitieuse.

Réponse : La consommation foncière dépend d'un taux de croissance, d'un taux d'effort de réduction de la vacance, d'un taux de remobilisation de l'existant, d'un desserrement des ménages, d'une densité d'un taux de remobilisation de l'enveloppe urbaine. Ces taux estimés ont été étudiés de façon à être réalistes et réalisables.

Les objectifs tiennent bien compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour rappel, la Loi Climat et Résilience parle de consommation jusqu'en 2031 et d'artificialisation post 2031, ce qu'a été pris en compte dans le SCoT.

#### 3.7 Pref41 page 2 observation n° 1

Ainsi, en particulier, il importe d'apporter des précisions sur le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers en distinguant les différents pas de temps fixés par la loi Climat et Résilience permettant d'apprécier, lorsque le SCoT devra être mis en compatibilité avec le SRADDET si la tendance vers une division par 2 par rapport à la période 2011-2021 aura pu être respectée.

Réponse : P.22 du DOO, le projet de SCoT détaille le phasage de consommation par tranche de 10 ans :

- Un effort de réduction de 65,4 % pour la période de 2023-2042
- Un effort de réduction de 61,6 % pour la période de 2023-2032
- Un effort de réduction de 69,1 % pour la période de 2033-2042

### 3.8 Pref41 page 2 observation n° 4 :

Concernant le respect de la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN), introduite par la loi Climat et Résilience à partir de 2031 et impliquant un passage de la notion de consommation d'espaces à la notion d'artificialisation des sols, le projet de SCoT reste discret en ne démontrant pas, via des objectifs et des orientations d'aménagements, une inversion de la tendance d'artificialisation avec une renaturation de certains espaces déjà artificialisés. A ce titre, un objectif de renaturation aurait pu apparaître dans le DOO avec une identification des secteurs prévus à cet effet.

Réponse : Un chapitre est spécifiquement dédié à la renaturation des espaces économiques qui ne feront pas l'objet d'une remobilisation (p.42). La reconversion des friches doit être opérée en continue et évaluée au cas par cas. Le SCoT donne l'opportunité au PLU(i) de s'emparer finement du sujet et d'étudier au cas par cas les possibilités de renaturation qui sont complexes et qui ne doivent pas être étudiées à la légère, au risque d'engendrer des effets non escomptés.

## **4) S'agissant des logements :**

### 4.1 Région CVL page 3 observation n° 5

Il serait néanmoins pertinent de réfléchir à des formes de densification (habitats partagés par ex) qui manquent dans la prospective.

Réponse : Le SCoT donne un cadre de référence en matière de densité, en préservant également le patrimoine solognot. Les PLU(i) devront prendre les mesures nécessaires pour affiner les différentes formes de densification.

### 4.2 PETR Centre Cher page 4 observation n° 3

Le PETR décide d'exprimer des réserves quant à la consommation foncière projetée, notamment pour le développement résidentiel, compte tenu :

- des incertitudes, à la lecture du document, sur l'approche utilisée pour déterminer les objectifs fonciers et des difficultés qui en résultent pour évaluer la consommation foncière totale réellement envisagée, avec une consommation dans les enveloppes urbaines qui ne semble pas intégrée et viendrait donc s'ajouter aux objectifs chiffrés affichés ;
- des enjeux collectifs d'équilibres et de solidarité à l'échelle régionale, en lien avec les dispositions de la loi Climat & Résilience en matière de sobriété foncière qu'il est nécessaire d'anticiper.

Réponse : La sobriété est anticipée dans la mesure où la réduction de la consommation d'espace est de -64 % par rapport à la période passée.

De plus, l'approche utilisée pour déterminer les objectifs fonciers est multicritères, multi-analyses et a fait l'objet d'un travail fin, à la fois à l'échelle des communes, qu'à celle des EPCI et des polarités.

### 4.3 SIAB page 1 observation n° 2 :

La densité des opérations notamment des pôles et à proximité des gares pourrait être augmentée. Les extensions d'habitat ne sont-elles pas trop importantes au regard des besoins démographiques ?

Réponse : La densité est réaliste et réalisable au regard des pressions foncières afin que cela soit économiquement possible pour les opérateurs économiques. La densité est une moyenne où des opérations pourront être logiquement plus denses au droit de secteurs stratégiques et plus lâches dans du tissu où les enjeux sont différents (cadre de vie...etc).

### 4.4 Pref41 page 2 observation n° 2

Les perspectives de consommation d'espaces à vocation résidentielle montrent une tendance nette à la minoration. Pour autant, les objectifs de densité des logements auraient pu être plus ambitieux permettant d'accélérer encore plus la réduction de la consommation en extension et d'inverser la proportion entre surfaces consommées en extension d'une part et en densification d'autre part.

Réponse : La densité est réaliste et réalisable au regard des pressions foncières afin que cela soit économiquement possible pour les opérateurs économiques. Egalement la densité doit aussi tenir compte des facteurs d'attractivité de la Grande Sologne, loin des milieux urbains aux densités beaucoup plus importantes.

#### 4.5 Pref41 page 2 observation n° 5

Un diagnostic plus approfondi sur le patrimoine « Solognot » et les grandes caractéristiques de son identité serait également souhaitable en décrivant mieux les caractéristiques de l'architecture « Solognote » et de son paysage pour définir plus précisément le cadre des aménagements et l'implantation des constructions en s'appuyant sur des OAP patrimoniales et paysagères.

Réponse : La définition du caractère architectural bâti de Sologne est la suivante : le caractère architectural bâti est très reconnaissable à ses maisons de briques et à ses pans de bois. Les maisons construites de briques et couvertes de tuiles de terre cuite donnent aux villages des camaïeux de rouge et d'orange ponctués de noir. De nombreux motifs y sont encore visibles. Les décors des frises des façades, des cheminées et des corniches, montrent l'imagination des maçons dans l'utilisation de ce matériau, en jouant sur les couleurs et les formes. La religion a également laissé sa marque dans le patrimoine architectural au travers d'églises remarquables comme celles de Saint-Viâtre et son clocher tors, La Ferté-Beauharnais ou Vernou-en-Sologne.

De très nombreux châteaux de briques, particulièrement bien conservés, illustrent encore la richesse de ce territoire avec des constructions aux styles très divers et issues de la période industrielle.

Cette précision pourra être apportée dans le diagnostic.

### **5) S'agissant du développement économique :**

#### 5.1 MRAE page 6 observation n° 6

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins fonciers dédiés aux activités économiques et de démontrer la nécessité d'étendre les zones d'activités existantes.

Réponse : Les besoins fonciers sont justifiés dans le tableau par zones d'activités p.44 et 45 du DOO. Il s'agit d'une clé de lecture qui permet l'implantation du tissu économique au regard des opportunités à court, moyen et long terme.

#### 5.2 Région CVL page 4 observation n° 6

On pourra néanmoins regretter que les éléments de diagnostic économique restent datés (données de 2014 ou 2012) avec un schéma de développement économique réalisé en 2015. En effet, le territoire a bénéficié depuis 2 ans du programme Territoires d'industrie, s'inscrit dans une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences territoriale et dispose d'une école de production à Salbris. Il serait donc pertinent d'actualiser le diagnostic économique et la stratégie, de sorte à mieux qualifier les opportunités, notamment en matière d'industrie sur le territoire.

Réponse : Sans remettre en cause la stratégie portée par le SCoT, le diagnostic volet « Economie » pourra faire l'objet d'une mise à jour adaptée le cas échéant.

#### 5.3 Région CVL page 4 observation n° 7

Il faudrait par ailleurs désormais faire référence et tenir compte des ambitions du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Ambitions 2030 validé en novembre 2022, et prendre en considération les activités de l'Agence régionale DEV'UP, qui peut notamment permettre d'affiner les besoins en matière de foncier économique, Il sera enfin pertinent d'ajuster ces besoins à la suite de la réalisation de l'inventaire des ZAE qui sera réalisé prochainement sur le territoire.

Réponse : Sans remettre en cause la stratégie portée par le SCoT, le diagnostic volet « Economie » fera écho à ces éléments.

#### 5.4 Région CVL page 4 observation n° 8

S'agissant de l'état des lieux et de la qualification des différentes surfaces présentés dans le DOO pages 41 et 44, il serait utile de repréciser la date de mise à jour des données dans la perspective de suivre les opportunités et indicateurs de consommation foncière.

Réponse : Les données relatives à la dernière date de mise à jour seront ajoutées.

#### 5.5 PETR Centre Cher page 4 observation n° 6

Le PETR s'interroge et exprime des recommandations concernant les équilibres commerciaux, d'encadrer davantage les possibilités d'implantation dans les pôles relais, en particulier à Theillay, pour les consacrer pleinement aux besoins du quotidien et limiter l'implantation.

Réponse : Souhaitant laisser le choix aux EPCI, il n'est pas souhaité encadrer plus précisément les implantations commerciales.

#### 5.6 SIAB page 1 observation n° 3

Les surfaces libres équipées, si elles n'ont pas fait l'objet d'autorisations de construction, ne sont-elles pas à réintégrer au calcul de la trajectoire ZAN ?

Réponse : Les surfaces libres équipées sont considérées comme artificialisées au titre des alinéas 1 à 4 du décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

#### 5.7 SIAB page 2 observation n° 4

De plus, ne faut-il pas conditionner la consommation d'espace de la part équivalente à la surface en friche (42,2 ha) à l'impossibilité d'utiliser celle-ci ?

Réponse : Les surfaces en friche peuvent être tout ou parties réutilisées au regard des enjeux locaux, des opportunités à l'instant donnée et au regard des contraintes environnementales et de la faisabilité technico-économique.

Le DOO précise que si ces espaces ne sont pas remobilisés, ils devront faire l'objet d'étude de renaturation.

#### 5.8 SIAB page 2 observation n° 5

Ne faut-il pas affiner la trajectoire ZAN au regard de ces deux éléments : réintégration des surfaces libres équipées et impossibilité d'utiliser les friches ?

Réponse : Il n'est logiquement pas envisagé de compter dans la réduction de la consommation d'espace des espaces déjà artificialisés. Ce point est clairement identifié p.41.

#### 5.9 Pref41 page 2 observation n° 3

Je note, par ailleurs, qu'au regard de l'état des lieux sur le foncier des zones d'activités économiques (ZAE) existantes, les surfaces disponibles sur le territoire pourraient répondre valablement aux besoins nouveaux, évitant une consommation d'espaces supplémentaire en extension.

Réponse : Les surfaces disponibles actuelles ne sont pas suffisamment bien équilibrées pour répondre à la stratégie du Pays de Grande Sologne et ne répond pas à elle seule à l'armature économique en lien avec l'armature du territoire. Les nouveaux besoins ont été définis précisément et ont fait l'objet de besoin en extension pour les 20 prochaines années.

### **6) S'agissant de l'environnement :**

#### 6.1 MRAE page16 observation n°16

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et la santé par une meilleure évaluation, quantitative et qualitative, des effets identifiés.

Réponse : Chaque orientation et sous orientation est analysée par thématique. Le cumul des incidences est également détaillé. L'évaluation fera l'objet d'ajout de points complémentaires, au droit des éléments les plus pertinents.

## **7) S'agissant de la biodiversité :**

### 7.1 MRAE page 11 observation n°7

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO par des prescriptions et des recommandations plus incitatives à l'égard des plans d'urbanisme locaux concernant la préservation de la biodiversité sur le territoire du SCoT.

Réponse : Le DOO du SCOT détaille un grand nombre de prescriptions qui permettent d'encadrer les documents d'urbanisme vis-à-vis de la préservation de la Trame Verte et Bleue. Le SCoT n'a pas la volonté de reréglementer ce qui l'est déjà dans une logique de mise en avant des études nécessaires et déjà obligatoires.

Enfin, relevons que le Pays de Grande Sologne ambitionne d'élaborer un Plan Paysage via l'embauche de deux ingénieures diplômées de INSA – département école de la Nature et du Paysage. Ce plan valorisera les ressources naturelles qui caractérisent le territoire.

### 7.2 Pref41 page 2 observation n° 6

La prise en compte, par le projet de SCoT, des enjeux majeurs liés à la biodiversité, sur un territoire couvert dans son intégralité par un classement Natura 2000, mériterait d'être confortée par l'ajout de mesures plus incitatives à l'attention des documents infra et notamment les futurs PLU intercommunaux, sur le plan du déploiement de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) applicable à ces plans-programmes, en insistant particulièrement sur l'évitement des impacts négatifs sur l'environnement.

Réponse : Les éléments relatifs aux mesures ERC seront ajoutés le cas échéant.

## **8) S'agissant de la ressource en eau et des zones humides :**

### 8.1 MRAE page14 observation n°13

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'état initial sur le volet « eau » par des données plus récentes et exhaustives et de justifier de l'adéquation de la ressource en eau et des réseaux avec l'augmentation de population projetée.

Réponse : L'Etat initial de l'environnement sera mis à jour sur le volet « Eau » au regard des données disponibles. Le cas échéant, l'analyse de l'adéquation de la ressource en eau et des réseaux sera ajoutée dans l'évaluation environnementale.

### 8.2 MRAE page14 observation n°14

L'autorité environnementale recommande d'adapter les prescriptions et recommandations du DOO concernant la gestion de l'eau.

Réponse : Des prescriptions et recommandations pourront être ajoutées dans le DOO.

### 8.3 MRAE page15 observation n° 15

L'autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions visant à assurer la protection des milieux aquatiques et en particulier des milieux humides.

Réponse : Des prescriptions et recommandations pourront être ajoutées. Précisons que le Pays de Grande Sologne gère et met en œuvre un dispositif de fonds européens Leader pour la période 2023-2027 sur la thématique « La grande Sologne, territoire résilient tourné vers l'avenir ». Ce contrat repose sur 3 axes dont un consacré à la préservation de la biodiversité. Les projets expérimentaux pour la restauration des zones humides et la gestion des plantes invasives pourraient rentrer dans ce cadre. De la même manière, le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) géré par le Pays de Grande Sologne dispose d'un axe spécifique permettant aux collectivités, associations, etc..., de financer les projets répondant aux objectifs de la stratégie régionale en matière de biodiversité, et plus particulièrement ceux favorisant l'amélioration de la trame verte et bleue, ainsi que la biodiversité domestique.

#### 8.4 Pref41 page 2 observation n° 7

Aussi, la nécessaire compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne impliquera de compléter le document en invitant explicitement les maîtres d'ouvrages de projets affectant une zone humide, à rechercher une implantation de leur projet qui évite en priorité de la dégrader.

Réponse : Des éléments complémentaires seront ajoutés dans le DOO pour répondre à la compatibilité avec le SDAGE.

### **9) S'agissant de la trame verte et bleue :**

#### 9.1 PETR page 4 observation n° 5

Le PETR s'interroge et exprime des recommandations compte tenu des continuités écologiques entre les deux territoires (*c-à-d Pays de Grande Sologne et PETR Centre Cher*), de mieux souligner l'importance d'encadrer l'engrillagement considérant les enjeux en matière de biodiversité (fragmentation des habitats, consanguinité, épizootie, surpopulations) mais aussi des nécessités d'accès dans le cadre de la gestion du risque « incendie ».

Réponse : La question de l'engrillagement est traitée à travers la reprise des éléments du SRADDET et de la réglementation en vigueur. Le SCoT précise que les documents d'urbanisme devront étudier finement cette thématique, au regard des enjeux locaux notamment en termes de sécurité, d'écologie, de transport routier et de santé.

### **10) S'agissant de la transition énergétique :**

#### 10.1 MRAE page12 observations n° 8 et 9

L'autorité environnementale recommande :

- d'établir un diagnostic territorial des consommations d'énergie et des émissions de GES ;
- d'être plus prescriptif vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, en fixant des objectifs chiffrés et territorialisés de réduction des émissions de GES, des consommations d'énergie et de production d'énergie renouvelable, permettant l'atteinte des niveaux visés à l'horizon 2050 au niveau régional.

Réponse : L'état initial de l'environnement sera complété par des éléments récents relatifs à la production d'énergie, à la consommation d'énergie et aux émissions de GES.

En revanche, ne s'agissant pas d'un SCoT valant PCAET, le SCoT du Pays de Grande Sologne ne définit pas d'objectifs chiffrés et territorialisés de réduction des émissions de GES, des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables. Ces objectifs seront inscrits si le Pays de Grande Sologne réalise un PCAET.

#### 10.2 MRAE page13 observations n°11 et 12

L'autorité environnementale recommande :

- d'inciter les documents d'urbanisme à imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'ils ouvrent à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'ils définissent;
- de préciser dans le DOO les orientations visant à améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine public intercommunal et communal.

Réponse : Des recommandations en ce sens pourront être rajoutées dans le DOO. Rappelons qu'à l'heure actuelle :

- Un grand nombre de bâtiments intercommunaux ou communaux a été rénovés aux normes actuelles.
- La Loi Climat et Résilience œuvre dans le sens de la rénovation énergétique des bâtis pour arriver à l'horizon 2040 à la réduction des passoires thermiques.
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire est en application.

- Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (contrat Région/Territoires) géré par le Pays de Grande Sologne (6,5 M€) dispose d'une fiche action spécifique permettant d'attribuer des financements à la rénovation des bâtiments communaux, sous réserve d'atteindre à minima la classe énergétique B, ou de monter de 2 classes minimum en rénovation/réhabilitation.

### 10.3 Région CVL page 7 observation n° 9

On peut regretter l'absence d'objectifs chiffrés sur ce volet, notamment dans un contexte où le territoire n'est pas couvert par un Contrat d'Objectif Territorial de Développement des Energies renouvelables (COT ENR), dispositif qui facilite l'animation et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage, contribuant ainsi à répondre aux attentes du SRADDET en matière de programmation et de coordination des actions.

Réponse : Le SCoT de Grande Sologne n'est pas un SCoT valant PCAET. Il a été choisi de définir ces éléments dans un éventuel PCAET à venir.

## **11) S'agissant du risque incendie :**

### 11.1 PETR page 4 observation n° 4

Le PETR s'interroge et exprime des recommandations concernant la prise en compte du risque incendie dans un contexte de changement climatique, et au regard du continuum boisé existant entre nos territoires, de davantage mettre en perspective ce risque avec les enjeux de déprise agricole, de fermeture des milieux, de régulation cynégétique, de conduite de la forêt et de la présence d'étangs.

Réponse : Le DOO p.89 répond à ces remarques et prend en compte les effets du changement climatique sur le risque des feux de forêt. Quatre prescriptions sont définies dans le chapitre qui est spécifiquement dédié au risque de feux de forêt.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 2023 vise à « renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ». Madame la Préfète de Région Centre Val de Loire a décidé de proposer le classement de la Sologne. Plusieurs mesures vont être mises en œuvre dont un « Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies », valable sur une période de 10 ans.

## **12) S'agissant de la mobilité :**

### 12.1 MRAE page 12 observation n°10

L'autorité environnementale recommande d'ajouter dans le DOO un schéma des itinéraires doux structurants à programmer à l'échelle du Pays de Grande Sologne, pour répondre aux besoins de déplacements quotidiens comme touristiques.

Réponse : Le SCoT prend en compte les déplacements doux à travers des prescriptions en lien avec la TVB, en lien avec les aménagements urbains, l'habitat, le commerce, les zones d'activité. A l'heure actuelle, il n'est pas spécifiquement prévu de programmer la réalisation d'un schéma des itinéraires doux structurants. Cependant, il existe un schéma des itinéraires cyclo-touristiques en Grande Sologne, la « Sologne à vélo », qui pourra être joint en annexe au DOO.

## **13) S'agissant des indicateurs de suivi :**

### 13.1 Pref41 page 2 observation N°9

Enfin, sur le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs du SCoT, 64 indicateurs couvrant toutes les thématiques abordées dans le DOO ont été définis avec une fréquence homogène de 6 ans pour l'ensemble des indicateurs. Il serait pertinent de distinguer ce qui relève d'indicateurs d'évaluation ou de bilan, d'une part, et de suivi rapproché de mise en œuvre avec un pas de temps plus réduit entre un et trois ans, d'autre part.

Réponse : Le dispositif de suivi et les indicateurs seront ajustés dans le dossier qui lui est dédié.

13.2 MRAE page 17 observation n° 17

L'autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi, en définissant des indicateurs et des modalités de suivi régulier à même de vérifier les effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et déclencher d'éventuelles mesures correctives.

Réponse : Le dispositif de suivi et les indicateurs seront ajustés dans le dossier qui lui est dédié.

Fait à Lamotte-Beuvron, le 22 décembre 2023

**SYNDICAT MIXTE** sident,  
**DU PAYS DE**  
**GRANDE SOLOGNE**  
14 avenue de l'Europe  
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Pascal BIOULAC